

Arrêts du Parlement, & Lettres Patentes des Rois, ils en sont restés en possession en conséquence d'une Transaction du 21 Novembre 1649. paillée entr'eux & les autres Déchargeurs, qui leur en avoient jusques-là contesté la qualité & les fonctions. *Voyez TONNELIER.*

Ces Déchargeurs de vins font, comme on l'a dit, du nombre des petits Officiers de la Ville, qui servent sur les Ports: aussi y a-t-il dans l'Ordonnance de 1672. un Chapitre qui les regarde.

Ce Chapitre, qui est le 13^e. ordonne en six articles, Qu'ils se trouvent journallement avec leurs tabliers aux Ports & Places où ils auront été départis par leur Syndic, pour y décharger les vins achetés par les Bourgeois.

Qu'ils marqueront lesdits vins avec de la craye sur l'un des fonds.

Qu'ils ne les passeront que par les planches appelées Chemins, posées par les Tonneliers, & non sur celles mises pour aller sur les bateaux.

Qu'ils n'y en rouleront qu'une seule pièce à la fois.

Qu'ils feront responsables de la perte des vins, arrivée par faute de bon travail.

Qu'ils ne pourront percer aucune des pièces qu'ils déchargeront, si ce n'est pour y donner du vent; & qu'en ce cas ils en couperont aussi-tôt le fossé, & l'enfonceront à fleur des douves.

Enfin, qu'ils ne prendront & n'exigeront plus hauts salaires, que ceux qui leur sont attribués.

DECHEOIR. Perdre son crédit. Ce Banquier est bien déchû, il n'a plus le même crédit qu'autrefois.

DECHET. Perte, diminution de prix, de valeur, ou de quantité. On le dit principalement des marchandises sujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coutume de durer, comme de certaines étoffes & les ouvrages de pure curiosité.

DECHIRAGE. Bois de Déchirage. *Voyez BOIS.*

DECHIRER UN BATEAU. C'est le mettre en pièces, le dépecer.

DECHUE. On appelle Serges déchues, des Serges qui se fabriquent à Amsterdam, dont le prix est depuis 53 jusqu'à 54 florins la pièce. Ce terme se trouve dans le Traité du Négoce d'Amsterdam, de Mr. Jean Pierre Ricard, page 56; mais l'Auteur n'en donne point l'explication.

DECINTROIR. Outil dont se servent les Maçons, pour décintrer, ou entr'ouvrir les joints des pierres que l'on veut séparer, lorsqu'on démolit quelque vieux bâtiment; il sert aussi à équarir les trous que l'on ébauche avec le têt. C'est une espèce de marteau à deux taillans, mais qui sont tournés à divers sens.

DECLARATION. Acte par lequel on fait connaître sa volonté.

DECLARATION. Se dit aussi des mémoires qu'un débiteur donne à ses créanciers de ses effets & de ses biens, lorsqu'à cause du mauvais état de ses affaires, il en veut obtenir, ou une remise de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le paiement. *Voyez BANQUEROUTE.*

DECLARATION. Signifie encore la même chose que Contre-lettre. *Voyez CONTRE-LETTRE.*

DECLARATION, en terme de Douane & de Commerce. C'est un état, ou facture circonstanciée de ce qui est contenu dans les balles & ballots, ou caisses, que les Voituriers conduisent dans les Bureaux d'entrée, ou de sortie.

Par l'Ordonnance des V grosses Fermes de 1687. les Marchands & Voituriers, qui veulent faire sortir des marchandises hors du Royaume, ou y en faire entrer, sont obligés d'en faire leur Déclaration. Ceux qui en forment, au premier & plus prochain

Diction. de Commerce. Tom. II.

Bureau du chargement des marchandises, & ceux qui y entrent, au Bureau le plus proche de leur route.

Ces Déclarations, soit d'entrée, soit de sortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises; le nom du Marchand, ou du Facteur, qui les envoie, & de celui à qui elles sont adressées; le lieu du chargement, & celui de la destination; enfin les marques & numeros des ballots.

De plus elles doivent être signées par les Marchands, ou Propriétaires des marchandises, ou leur Facteur, ou même seulement par les Conducteurs & Voituriers, & être enregistrées par les Commis des Bureaux où elles se font.

En un mot, c'est proprement un double des factures, qui restent entre les mains des Visiteurs, Receveurs, ou Contrôleurs, pour leur sûreté, & pour justifier qu'ils ont fait payer les droits sur le pié porté par les Tarifs.

C'est sur ces Déclarations fournies au Bureau, que les Commis délivrent ce qu'on appelle, en terme de Douane, Acquit de payement. *Voyez ACQUIT.*

Les Capitaines, Maîtres, & Patrons des vaisseaux, barques & autres bâtiments marchands, qui arrivent dans les ports, ou autres lieux où il y a des Bureaux, sont tenus de donner pareilles Déclarations dans les 24 heures après leur arrivée, & de présenter leur connoissement; & ce n'est qu'après les Déclarations faites, & les connoissemens représentés, que les marchandises sont visitées, pesées, mesurées, & nombrées, & ensuite les droits payés.

Les Voituriers & Conducteurs de marchandises, soit par eau, ou par terre, qui n'ont pas en main leurs factures, ou Déclarations, à leur arrivée dans les Bureaux, sont tenus de déclarer sur le registre le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numeros; à la charge de faire, ou de rapporter dans la quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une Déclaration des marchandises en détail; & cependant les balles, ballots, &c. doivent rester en dépôt dans le Bureau.

Quand on a une fois donné sa Déclaration, on n'y peut plus augmenter, ni diminuer, sous prétexte d'omission, ou autrement; & la vérité, ou la fausseté de la Déclaration doit être jugée sur ce qui a été déclaré en premier lieu.

Après que les Déclarations ont été faites, & les connoissemens représentés, les marchandises doivent être visitées, pesées, mesurées & nombrées par les Commis; & les droits dûs à S. M. payés suivant les Tarifs & Arrêts du Conseil.

Lorsqu'une Déclaration se trouve fautive dans la qualité des marchandises, elles doivent être confiscées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fautive Déclaration, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandise, ni l'équipage appartenant à d'autres Marchands, à moins qu'ils n'eussent contribué à la fraude; & si la Déclaration se rencontre fautive dans la quantité, la confiscation n'a lieu, que pour ce qui n'a point été déclaré.

Tout ce qui a été dit dans cet Article concernant les Déclarations, est conforme à l'Ordonnance des V grosses Fermes, du mois de Février 1687. titre 2, articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & 13, qui prononcent des peines rigoureuses contre ceux qui y contreviennent.

Règlement pour la forme & manière en laquelle doivent être faites les Déclarations des Marchands & Négocians pour les Marchandises, à l'entrée & sortie du Royaume, ou des Provinces réputées étrangères.

Le Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. sembloit avoir prévu, par toutes